

DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2011-0945

Orléans, le 12 juillet 2011

DIAPHANE
13 Place de Maindigour
23000 GUERET

Objet : Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection
Contrôle de supervision inopiné INSNP-OLS-2011-0945 du 16 mai 2011

- Réf. :** 1 – Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
- 2 – Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection, un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a effectué le 16 mai 2011 un contrôle de supervision inopiné lors de l'intervention d'un de vos agents dans une société de diagnostics immobiliers (*Emmachris Diagnostics, 4 Passage Saint-Gilles, 28240 SAINT-VICTOR-DE-BUTHON*).

Suite aux constatations faites à cette occasion par les agents, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Le contrôle de supervision inopiné du 16 mai 2011 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur pour mener à bien sa mission au regard des attendus de l'arrêté cité en seconde référence et des procédures en vigueur dans votre société.

Le contrôle technique de radioprotection et d'ambiance de l'installation, concernant un appareil incluant une source radioactive de Cobalt 57 utilisé pour la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires (*analyse par fluorescence X pour les constats de risque d'exposition au plomb*), s'est déroulé normalement.

.../...

Cependant, quelques écarts ont été relevés vis-à-vis des procédures internes de DIAPHANE. Ils ne remettent pas en cause l'efficacité du contrôle technique, mais doivent éventuellement être justifiés. Par ailleurs, afin d'avoir une vision plus globale sur la gestion et le statut de vos contrôleurs (*un seul collaborateur à ce jour*), il est nécessaire de clarifier certains points dans le cadre de votre agrément (*habilitation initiale, modalités de suivi, nature du « contrat de travail »...*).

Les demandes d'actions correctives ou d'information ainsi que les observations correspondantes sont rapportées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Respect des procédures internes DIAPHANE

Lors de la présente supervision, quelques écarts ont été observés par rapport aux modes opératoires (MO) décrits dans la version 4 du manuel qualité DIAPHANE :

- MO Mesure de contamination : le contrôleur n'a pas utilisé de bombe de laque pour fixer la contamination sur le frottis avant mise en sac et envoi postal,
- MO Mesure d'ambiance : les mesures d'ambiance radiologique avec l'appareil dans son coffre de stockage n'ont pas été réalisées,
- MO Détection de fuites : la mesure d'ambiance prévue au contact de la poignée de la valise de transport, appareil à l'intérieur, n'a pas été effectuée.

Demande A.1 : je vous demande de rappeler à vos contrôleurs d'être plus rigoureux quant au respect des procédures de contrôle DIAPHANE en vigueur, fixées dans votre manuel qualité.

Si toutefois les écarts précités étaient justifiés, je vous demande de m'en donner les raisons et de mettre en correspondance vos modes opératoires avec vos pratiques de terrain.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Demande B.1 : je vous demande de me transmettre une copie du rapport relatif au contrôle technique de radioprotection et d'ambiance de la société Emmachris Diagnostics, site de SAINT-VICTOR-DE-BUTHON, effectué le 16 mai 2011 par votre contrôleur.

Vous m'indiquerez dans ce cadre si l'ensemble des documents nécessaires à l'exhaustivité du contrôle a bien été reçu par vos services (*le formulaire de fourniture IRSN correspondant à la source scellée détenue par Emmachris n'a en effet pas pu être présenté*).

☺

Gestion et statut de vos contrôleurs

Votre procédure de mesures et de surveillance (*PRO-MES_SUR-1, indice 1, applicable au 17 mars 2010*) précise les modalités de suivi de vos collaborateurs, notamment en terme d'habilitation. Il est en particulier prévu, pour chaque collaborateur, qu'un rapport de contrôle soit analysé mensuellement et qu'une vérification de la bonne utilisation des appareils de mesure soit réalisée deux fois par an. Le cas échéant, une fiche d'écart doit être ouverte.

.../...

Demande B.2 : je vous demande de me faire parvenir les résultats, sur les douze derniers mois, du suivi de vos collaborateurs en terme d'habilitation. Vous me ferez parvenir toute éventuelle fiche d'écart correspondante.

Vous me préciserez également si la vérification de la bonne utilisation des appareils de mesure consiste à une supervision sur le terrain (*accompagnement lors d'un contrôle*) ou à une simple mise en situation « virtuelle ».

Demande B.3 : plus globalement, vous m'indiquerez les éventuels pré-requis pour l'habilitation initiale de vos collaborateurs ou salariés (*formation, expérience professionnelle...*) ainsi que, avant leur premier contrôle technique, la nature puis la périodicité des formations qui leur sont spécifiquement délivrées (*par vous-même ou par un organisme tiers : réglementation en radioprotection, déroulement d'un contrôle technique, modalités de vérification des sécurités des différents analyseurs par fluorescence X, utilisation des appareils de mesure...*).

L'unique collaborateur, à ce jour, de votre société se définit comme un « chargé de mission ». En effet, ce n'est pas un salarié au sens classique du terme, mais une personne que vous missionnez régulièrement pour réaliser au nom de DIAPHANE des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance dans une zone géographique spécifique.

Dans le cadre de l'agrément de DIAPHANE et des attendus associés relatifs au personnel et au recours à la sous-traitance, cités aux points 8 et 14 de l'annexe 4 à la décision ASN n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010, le statut de votre collaborateur doit être clarifié.

Demande B.4 : je vous demande de me préciser la nature et le contenu du « contrat de travail » liant votre collaborateur à l'organisme agréé DIAPHANE.

Vous m'indiquerez notamment si votre collaborateur opère sous le système qualité de DIAPHANE (*respect des procédures de contrôle et des trames de rapport en vigueur, utilisation de matériel géré par DIAPHANE, observation des règles de déontologie...*) et satisfait aux modalités d'habilitation et de suivi associées. Si oui, il pourrait alors être considéré comme un personnel à part entière de DIAPHANE et non comme une entité sous-traitante.

☺

C. Observations

Votre trame de rapport de contrôle technique de radioprotection et d'ambiance (*version du 5 juillet 2010*) comporte un champ intitulé « existence d'une exemption de déclaration de transport renseignée ».

Or, placés dans leur valise dédiée, les actuels analyseurs de plomb dans les peintures sont à considérer d'un point de vue transport comme des « matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés » (*numéro ONU 2911*). Les paragraphes 1.7.1.5 et 5.1.5.4 de l'accord européen ADR dans sa version 2011, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, présentent notamment pour ce type de colis les attendus réglementaires en terme de document de transport.

.../...

C.1 : je vous invite donc à corriger votre trame de rapport en substituant la mention « existence d'une exemption de déclaration de transport renseignée » par « existence d'un document de transport en colis excepté renseigné ».

☺

Vous utilisez un tableur informatique permettant de calculer l'activité des sources radioactives au jour de leur contrôle technique (*pour notamment la comparer à l'activité maximale autorisée*). Cependant, la date prise comme référence initiale n'est pas très claire : date indiquée sur le certificat de source scellée (*ou de test d'étanchéité*), date d'enregistrement du formulaire de fourniture IRSN, date de livraison de l'appareil à l'utilisateur final... ?

C.2 : je vous invite à clarifier vos modalités de calcul de l'activité réelle d'une source, en précisant la date de référence à utiliser pour l'activité initiale (*en toute rigueur, cela devrait être celle mentionnée sur le certificat de source scellée*).

☺

C.3 : la partie « Dispositions administratives - Contrôle organisationnel » de votre trame de rapport prévoit une vérification des conditions d'entreposage des analyseurs de plomb dans les peintures (*appareils mobiles*) : présence et validité des extincteurs, existence d'un coffre-fort scellé aux infrastructures.

Or, lors de la présente supervision, le contrôleur n'a pas examiné de documents attestant du bon état de fonctionnement des extincteurs détenus par la société Emmachris (*cf. norme NF S 61-919 relative à la maintenance des extincteurs d'incendie portatifs : obligation d'une maintenance annuelle, sauf spécificités*).

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'intégralité des points ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens également à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Fabien SCHILZ